



16. JE RÉALISE UNE AIRE DE JEUX POUR LES ENFANTS, JE CRÉE MON POTAGER, J'AMÉNAGE UNE TERRASSE AU SOL À L'ARRIÈRE DE MON HABITATION ET J'ÉGAIE L'ESPACE À L'AVANT DE MON HABITATION

Avec le retour de la bonne saison peuvent naître des idées d'aménagements extérieurs, comme l'installation d'une petite fontaine, le placement d'une aire de jeux pour les enfants, l'aménagement d'une terrasse au sol voire l'aménagement de votre zone de recul. Vous souhaitez également démarrer un potager dans votre jardin et poursuivre la culture de vos légumes dans votre serre vitrée durant l'hiver.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être dispensé de permis :

Le placement de mobilier de jardin ancré au sol tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin.

Condition : hauteur maximale de 3,50 m ;

Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage.

Condition : le faisceau lumineux reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes ;

Les aires de jeux et de sport en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique.

Condition : hauteur maximale de 3,50 m ;

La création de chemins en matériaux perméables et de terrasses au niveau du sol aux abords de votre habitation.

Condition : ne pas requérir de modification sensible du relief du sol ;

Le placement de serres de jardin.

Condition : superficie maximale totale de 20 m² ;

Les chemins et emplacements de stationnement en plein air, aux abords de votre habitation et en relation directe avec la voirie de desserte.

Condition : en matériau perméable et discontinu ;

> Si l'une de ces conditions n'est pas rencontrée, un permis d'urbanisme d'impact limité est requis sans le concours obligatoire d'un architecte.